



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 252

Pétitionnaire : Valérie Simonet – Pointe sud productions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Grotte sous-marine, ZNP

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 5 Octobre 2015 par la société Pointe sud productions représentée par Valérie Simonet, productrice réalisatrice, pour des prises de vues le 22 octobre 2015, dans le cœur marin, en vue de réaliser un documentaire sur les corailleurs en Méditerranée ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film documentaire ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Pointe sud productions représentée par Valérie Simonet, productrice réalisatrice, est autorisée à effectuer des prises de vues sous-marines dans une zone de non-prélèvement du cœur du Parc, en vue de réaliser une séquence de plongée pour un documentaire sur les corailleurs en Méditerranée qui sera diffusé sur France 3 et Planète Thalassa.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire s'engage à ce que le site de la plongée ne soit en aucune manière identifiable que ce soit à l'image ou dans les commentaires ;
3. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni prélèvement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens pour attirer la faune, notamment le nourrissage ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas toucher aux espèces ni aux substrats ;
7. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
8. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
9. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 22 octobre 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 23 octobre et le 30 novembre 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Pointe sud productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 octobre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.